

GE_GERICHTE ATA/1447/2019 vom 1. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1447_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1447/2019 du 1 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1447/2019 del 1 ottobre 2019

Regeste

Résumé: Prononcer un retrait de permis pour une durée indéterminée en se basant sur une expertise, sans que l'administré ne soit invité à prendre connaissance des conclusions de l'expertise et puisse se déterminer par rapport à elles, constitue une violation du droit d'être entendu. Elle est réparable si le renvoi à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. Le permis de conduire peut être retiré pour une durée indéterminée, même en l'absence de dépendance à l'alcool, s'il est conclu suite à une expertise que l'administré ne dissocie pas l'alcool de la conduite, sur la base de l'art. 16d al. 1 let. a LCR. Il appartient à l'administré d'apporter la preuve de la disparition de son inaptitude à la conduite. Le SCV peut subordonner le réexamen de l'aptitude à la conduite à des conditions, notamment un délai d'épreuve.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 I LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant. Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/123/2019 du 5 février 2019 consid. 2a ; ATA/1251/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2a).

b. En l'espèce, la recourante, qui n'est pas assistée d'un avocat, n'a pas pris de conclusions formelles en annulation du jugement entrepris et en annulation de la décision du SCV du 9 août 2018. On comprend toutefois de son écriture qu'elle conteste le jugement du TAPI en tant que celui-ci a rejeté son recours et confirmé la décision du SCV.

Le recours est donc recevable. 3)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, la chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA). 4) a. La

recourante se plaint dans un premier grief de ne pas avoir pu prendre connaissance, d'une part, du rapport de l'expertise du 7 août 2018 et, d'autre part, du résultat de son entretien avec la psychologue du 12 juillet 2018. Elle se plaint donc d'une violation de son droit d'être entendue.

- 10/18 - A/2716/2018

b. En tant que garantie générale de procédure, le droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) permet au justiciable de consulter le dossier avant le prononcé d'une décision. En effet, la possibilité de faire valoir ses arguments dans une procédure suppose la connaissance préalable des éléments dont l'autorité dispose (ATF 126 I 7 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.2 ; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015).

c. Ce droit est concrétisé à l'art. 23 al. 1 phr. 2 LCR qui prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire. « La réserve "en règle générale" ne vaut que pour les cas exceptionnels où la mesure administrative est urgente et qu'elle ne peut être différée en raison de motifs tirés de la sécurité routière » (Cédric MIZEL, Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire, Stämpfli, 2015, n. 91 p. 698).

d. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée) elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATA/666/2015 précité consid. 2b). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/666/2015 précité consid. 2b).

e. Dans des cas de retraits de permis pour une durée indéterminée prononcés directement à la suite d'une expertise médicale défavorable, le Tribunal fédéral a expressément admis la réparation de la violation du droit d'être entendu. La réparation était justifiée par économie de procédure au vu des résultats documentés des examens ayant fondé la décision et par le fait que le droit de recours des intéressés n'avait pas été entravé. Ces exceptions doivent rester réservées à des « oublis » ou des « erreurs » de l'administration, sous peine de couvrir des pratiques illicites (arrêt du Tribunal fédéral 6A.49/2004 du 30 août 2004 consid. 3 ; Cédric MIZEL, op. cit., n. 91.7 p. 711-712).

f. L'art. 44 al. 1 LPA concrétise également le droit d'être entendu et dispose que les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité

- 11/18 - A/2716/2018 les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision. Dès le dépôt d'un recours, les parties sont admises en tout temps à consulter le dossier

soumis à la juridiction saisie (art. 44 al. 2 LPA). Selon l'art. 45 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent (al. 1), ce refus ne pouvant s'étendre qu'aux pièces qu'il y a lieu de garder secrètes (al. 2).

g. En l'espèce, la recourante n'a pas été interpellée par le SCV et n'a pas pu prendre connaissance du rapport d'expertise, lequel contient une synthèse des éléments pertinents de l'entretien psychologique, avant que le SCV ne prenne sa décision. La situation ne présentait pas d'urgence, le permis ayant déjà été retiré. À ce titre, le SCV a violé le droit d'être entendue de la recourante.

Toutefois, cette violation peut exceptionnellement être réparée. En effet, la nouvelle décision que prendrait le SCV en cas de renvoi, en laissant à la recourante la possibilité d'exercer son droit d'être entendue, se baserait sur la même expertise. De plus, la recourante a pu faire recours auprès du TAPI et faire valoir valablement ses arguments. Par ailleurs, le rapport d'expertise, partie intégrante du dossier, pouvait être consulté en tout temps auprès du TAPI conformément à l'art. 44 al. 2 LPA et sa consultation n'a pas été interdite en application de l'art. 45 LPA. La recourante n'indique pas que la consultation du dossier lui aurait été interdite ou refusée, simplement que, durant l'audience, le rapport d'expertise ne lui avait pas été montré. Elle pouvait ainsi accéder à la pièce, déjà dans le délai de recours au TAPI.

Par conséquent, bien que la violation du droit d'être entendu en question soit grave, un renvoi à l'autorité intimée constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure. La violation du droit d'être entendu a ainsi été réparée dans la suite de la procédure.

Le grief peut être écarté. 5) a. Selon l'art. 14 al. 1 et 2 LCR, tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite, à savoir en particulier avoir atteint l'âge minimal requis (let. a), posséder les aptitudes physiques et psychiques requises pour conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. b), ne souffrir d'aucune dépendance l'empêchant de conduire un véhicule automobile en toute sécurité (let. c) et ses antécédents doivent attester qu'il respecte les règles en vigueur ainsi que les autres usagers de la route (let. d).

b. Si l'aptitude à la conduite soulève des doutes, la personne concernée fera l'objet d'une enquête dans les cas énumérés de manière non exhaustive à l'art. 15d al. 1 let. a à e LCR (Message du Conseil fédéral du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, FF 2010 77055). Un examen d'aptitude est en particulier ordonné pour des personnes ayant conduit un véhicule à moteur avec une concentration d'alcool

- 12/18 - A/2716/2018 dans le sang de 1,6 grammes pour mille ou plus, ou un taux d'alcool dans l'haleine de 0,8 milligramme ou plus par litre d'air expiré (art. 15d al. 1 let. a LCR ; Message, FF 2010 7755), ce sans exigence de facteurs additionnels (Cédric MIZEL, op. cit. , n. 10.3.1 p. 74). 6) a. Conformément à l'art. 16 al. 1 LCR, le permis de conduire doit être retiré lorsque l'autorité constate que les conditions légales de sa délivrance, énoncées par l'art. 14 LCR, ne sont pas ou plus remplies. Il y a notamment lieu de retirer le permis de conduire, pour une durée indéterminée, lorsque la personne souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR) ou que ses aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 16d al. 1 let. a LCR).

b. Dans son Message du 31 mars 1999 concernant la modification de la LCR, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR. Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cas de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a LCR, la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire (FF 1999 4106 ss, spéc. 4136 ad art. 16d LCR ; Cédric MIZEL, op. cit., n. 21.2 p. 163). Ce raisonnement a été confirmé par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 du 9 décembre 2014 consid. 4).

c. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. 7) a. La recourante se plaint d'une violation du droit en tant qu'elle estime respecter l'art. 14 let. c LCR car sa dépendance à l'alcool n'était pas avérée.

b. En l'espèce, le rapport d'expertise sur lequel le SCV a fondé sa décision a conclu que la recourante ne dissociait pas l'alcool et la conduite. Il ressort du Message du Conseil fédéral et de la doctrine précitée que cela est propre à entraîner une inaptitude à la conduite même en l'absence de dépendance, justifiant ainsi le retrait d'un permis en application de l'art. 16d al. 1 let. a LCR. Le SCV n'a donc pas fondé sa décision sur l'art. 14 let. c LCR, mais sur l'art. 16d al. 1 let. a LCR.

c. La recourante se trompe par ailleurs sur les faits à prouver. Conformément à l'art. 17 al. 3 LCR, il appartient à la personne qui a fait l'objet d'un retrait de permis de durée indéterminée de prouver que son inaptitude à la conduite a disparu et non à l'autorité de prouver l'inaptitude.

- 13/18 - A/2716/2018

Le grief peut être écarté. 8) a. On comprend de ses écritures que la recourante considère erronées les conclusions de l'expertise et reproche au TAPI de ne pas avoir pris en compte certains éléments qui l'auraient amené à s'en écarter.

b. Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé (ATF 129 II 82 consid. 2.2). L'examen de l'incidence d'une toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; ATF 129 II 82 consid. 4.1). L'étendue des examens officiels nécessaires dépend des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2).

c. L'expertise d'aptitude en matière de circulation routière constitue une mesure d'instruction et a pour but d'établir, à l'intention de l'autorité, une base de décision suffisante. L'autorité et le juge ne peuvent s'écarter des conclusions de l'expertise sans motifs valables et sérieux (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 précité consid. 3). Lorsque les conclusions médicales paraissent insuffisantes ou lacunaires sur des points fondamentaux, le juge se doit de les faire compléter (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; 118 Ia 144 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_359/2008 du 23 février 2009 consid. 2.2;

Cédric MIZEL, op. cit., n. 19.6.2 p. 150).

d. S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, la jurisprudence applicable en LCR retient qu'il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées, au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1C_242/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.2 ; 1C_557/2014 précité consid. 4).

e. Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés ; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une

- 14/18 - A/2716/2018 anamnèse de l'alcoolisme – soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos – ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 consid. 6.2 et les références citées).

f. En l'espèce, la recourante estime que le laps de temps trop court entre la convocation et l'expertise ne lui a pas permis de démontrer un changement dans son mode de consommation d'alcool. Toutefois, l'expertise a pour but de déterminer l'aptitude à la conduite d'une personne au moment de cette dernière, et non un changement dans son mode de consommation d'alcool. Pour le surplus, un tel changement serait pris en compte comme un élément parmi d'autres dans l'examen global de l'aptitude à la conduite.

Par ailleurs, l'expertise de la recourante a été réalisée par l'unité de médecine et psychologie du trafic du CURML. Sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas ont été effectués (test capillaire, analyse de l'urine et entretien psychologique), les informations pertinentes ont été recueillies, notamment au cours de l'entretien personnel avec l'expertisée, une anamnèse et une histoire circonstanciée de la consommation d'alcool de l'intéressée ont été établies, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. L'expertise menée apparaît dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre. 9)

a. La recourante conteste avoir eu au moment de l'expertise un mode de consommation d'alcool nocif pour la santé. Selon ses écritures, les quatorze verres standard qu'elle avait admis boire par semaine constituaient une consommation d'alcool qui ne portait pas atteinte à la santé d'après les recommandations de l'OMS. Elle conteste également la conclusion selon laquelle elle prendrait le volant sans se rendre compte d'être sous l'influence de l'alcool car n'en ressentant pas les effets.

b. S'agissant des conclusions de l'expertise, les résultats du questionnaire AUDIT ont montré une consommation d'alcool nocive pour la santé et ceux du test capillaire suggéraient une consommation chronique et excessive d'éthanol. De plus, la tolérance de la

recourante pouvait entraîner une sous-estimation des effets néfastes de l'alcool sur sa capacité à la conduite.

c. En l'espèce, la recourante n'apporte aucun élément démontrant que les sources et méthodes scientifiques employées par les experts ne seraient pas pertinentes. Elle se contente de substituer son appréciation à celle des experts. Ce procédé ne peut être suivi.

- 15/18 - A/2716/2018

Pour le surplus, il lui était loisible, si elle le souhaitait, de verser au dossier une contre-expertise. Ne l'ayant pas fait, elle ne saurait reprocher au TAPI de ne pas avoir tenu compte du fait qu'elle aurait pu le faire.

Par conséquent, l'expertise était un moyen d'instruction propre à évaluer l'aptitude à la conduite de la recourante et a été menée conformément aux exigences jurisprudentielles. Elle a conclu à son inaptitude à la conduite. La recourante n'ayant pas démontré en quoi les conclusions de l'expertise seraient inexactes, la chambre administrative n'a aucun motif de s'en écarter. 10) a. La recourante conteste les conditions fixées par la décision quant à la restitution du permis. Elle affirme avoir diminué sa consommation d'alcool et ne présenter aucun « danger imminent » de conduire en état d'ébriété.

b. Conformément à l'art. 17 al. 3 LCR susmentionné l'autorité fixe à quelles conditions l'examen d'une restitution du permis peut intervenir. Elle doit informer l'intéressé lors de la notification de la décision de retrait de permis de ces conditions (art. 31 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du

E. 27

octobre 1976 - OAC - RS 741.51). Cette information obligatoire « indique à l'intéressé que l'autorité intimée est prête à examiner, lorsque les conditions fixées auront été remplies, si la cause de l'inaptitude a disparu et qu'une restitution peut intervenir » (Cédric MIZEL, op. cit., n. 18 p. 132). L'autorité peut assortir la décision de retrait de permis pour une durée indéterminée d'un délai d'épreuve médical destiné à apporter la preuve de la disparition du motif d'inaptitude (Cédric MIZEL, in André BUSSY et al. [éd.], Code suisse de la circulation routière commenté, 4ème éd., 2015, p. 303 n. 4.1 ad art. 17 al. 3 LCR).

c. Concernant un retrait de permis sur la base de l'art. 16d al. 1 let. a LCR, le Tribunal fédéral a considéré que subordonner la prise d'une nouvelle décision à la condition que l'intéressé démontre son abstinence de toute consommation d'alcool sur une durée de six mois par des prises de sang effectuées une fois par mois et la production d'une attestation montrant qu'il avait suivi sans interruption durant cette même période un suivi médical, le but étant d'établir que l'intéressé avait cessé toute consommation d'alcool sur une période significative de six mois et qu'il avait pris conscience des risques liés à la conduite sous l'emprise de l'alcool, n'était pas inadéquat ou disproportionné (arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2014 précité consid. 4).

d. Le SCV a confirmé le retrait de permis pour une durée indéterminée et subordonné la prise d'une nouvelle décision à l'établissement d'un nouveau rapport d'expertise du CURML. Les experts du CURML ont quant à eux subordonné toute nouvelle expertise à la présentation d'une attestation d'un médecin, thérapeute ou spécialiste en alcoologie. Cette attestation doit faire état de consultations régulières mensuelles dans le but que la recourante prenne conscience du caractère nocif de son mode de consommation, du danger de la conduite en état d'ivresse et

- 16/18 - A/2716/2018 de sa responsabilité en tant que conductrice. L'attestation doit aussi montrer le maintien d'une consommation très modérée d'alcool, voire une abstinence, pendant une période d'au minimum six mois consécutifs.

e. En l'espèce, les exigences posées dans la décision du SCV sont conformes aux recommandations émises dans le rapport du CURML. Elles sont adéquates et proportionnées s'agissant de faire le point, au moment de la demande de restitution, sur l'aptitude de la recourante à la conduite automobile.

Par ailleurs, en l'absence de tous documents scientifiques à même de démontrer la valeur du programme Alcochoix+, en proposant de le suivre en lieu et place de l'attestation demandée, la recourante substitue une nouvelle fois son appréciation à celle des experts. 11) La conclusion de la recourante tendant à lui permettre de passer l'examen théorique du permis de conduire est exorbitante à l'objet du litige qui porte sur le bien-fondé du retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée. Elle est donc irrecevable. 12) En dernier lieu, la recourante fait remarquer que le représentant du SCV lui aurait confirmé que son infraction de 2008 « avait été payée et le délai légal du retrait de permis avait expiré ». Outre que l'autorité intimée ne confirme pas ce fait, et à supposer que ces propos aient été tenus, ils faisaient vraisemblablement référence au délai indiqué par le SCV dans le courrier du 4 juillet 2016. Ce courrier rappelait à la recourante que son permis lui avait été retiré pour une durée indéterminée et qu'elle ne pouvait pas solliciter la levée de la mesure avant l'échéance d'un délai de douze mois au minimum. La durée du retrait étant indéterminée, la référence à l'échéance d'un délai ne pouvait porter que sur celui au terme duquel un nouvel examen de la situation pouvait intervenir. 13) En conséquence, c'est à juste titre que le TAPI a considéré conforme au droit la décision du SCV, laquelle se fondait entièrement sur une expertise dont aucun motif sérieux et valable justifiait de s'en écarter. 14) Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.